



Arrêt

n° 56 809 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 22/10/2010 lui notifiée en date du 15/11/2010 considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juillet 2006, la requérante a épousé au Maroc Monsieur [A. B.], de nationalité marocaine.

1.2. Le 31 août 2006, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Par un courrier du 24 octobre 2006, la partie défenderesse a interrogé le Procureur du Roi de Bruxelles quant à la validité du mariage des intéressés.

1.4. Le 30 juin 2008, un visa « regroupement familial » a été accordé à la requérante.

1.5. La requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2008.

Le 4 novembre 2008, elle s'est présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'y requérir son inscription.

1.6. Le 8 décembre 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été dressé par la police de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 9 juin 2010, le Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse le résultat d'une enquête complémentaire menée à l'égard des intéressés.

1.8. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 15 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : (1)**

○ *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis (sic) au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (art.11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi) :*

La réalité de la cellule familiale n'a pas pu être établie.

Selon le courrier du Procureur du Roi du Parquet de Bruxelles du 09.06.2010 concernant l'intéressée, mariée en date du 11.07.2006 à Midar, il apparaît la réalité (sic) de la cellule familiale n'a pas pu être établie.

Le Procureur du Roi du Parquet de Bruxelles nous informe dans son courrier du 09.06.2010 que bien que vivant sous le même toit, à savoir la maison familiale [B.], rue [J.] à Molenbeek-Saint-Jean, les époux [B.-B.] ne mènent pas une vie commune de couple, mais se côtoient uniquement comme des cousins, ce qu'ils sont du reste.

Le Procureur du Roi confirme que le mariage « intrafamilial » traditionnel se double en l'espèce d'un mariage simulé proprement dit.

De plus, le P.V. de la police de Bruxelles Ouest du 03.06.2010, nous informe également que comme déjà précisé dans des procès-verbaux subséquent précédents :

tout porte à croire qu'il s'agit d'un mariage de complaisance organisé entre les familles [B./B.]

Sur base de leurs déclarations, la police conclut que les intéressés cohabitent effectivement à l'adresse (domicile parental de Monsieur) mais vu l'existence de divergences importantes, pas dans une relation de couple

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cellule familiale vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** de la « violation de l'article (...) 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle relève « qu'il n'est pas contesté que les parties vivent ensemble à 1080 Bruxelles, rue [J.] ;

Cela est aussi bien confirmé par Monsieur le Procureur du Roi que par les PVs de police de Bruxelles Capitale du 03/06/2010 ».

La requérante observe que « l'acte attaqué stipule : *'sur base de leurs déclarations, la police conclut que les intéressés cohabitent effectivement à l'adresse (domicile parental de Monsieur) mais vu l'existence de divergences importantes, pas dans une relation de couple'* » et estime que « cette phrase ne signifie rien et elle est incompréhensible même pour le lecteur le plus attentif ! ».

Elle soutient « que la partie (sic) doit dans sa motivation expliquer quelles sont les divergences importantes car si elles sont si importantes comme elle le souligne, il est dès lors plus que normal qu'on leur explique quelles sont des divergences importantes !! ».

Elle ajoute ce qui suit : « Depuis quand l'intéressée doit apporter des preuves de sa vie conjugale alors qu'elle avait reçu son CIRE après de multiples vérifications de cellule familiale par la police ; Qu'entend la partie adverse comme preuve de leur vie conjugale ??? . C'est à elle de prouver qu'il n'y a pas de cellule familiale. Celui qui prétend est celui qui prouve et dans le cas présent la partie adverse ne prouve rien ; Bien au contraire elle marque dans sa décision qu'il n'y a pas de vie effective entre les parties alors que dans cette même décision elle déclare que les parties vivent ensemble ? ».

2.2. En termes de **mémoire en réplique**, la requérante se réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème}, de la loi et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en manière telle que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de recours, la décision entreprise est libellée de manière claire et dans un français correct, en manière telle qu'elle est à même de comprendre sans la moindre équivoque les raisons qui la sous-tendent.

Le Conseil constate cependant que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée se contentant d'affirmations non étayées ou d'interrogations, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

In fine, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, quod non en l'espèce.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.